

# Alarmes : quelles sont les règles en vigueur ?

La réglementation s'applique aux systèmes d'alarme qui signalent une (tentative d') effraction et qui sont équipés d'une sirène extérieure, d'un signal lumineux extérieur ou d'une alarme silencieuse.

Elle ne s'applique pas aux systèmes d'alarme suivants :

- les boutons hold-up ou tout autre bouton d'avertissement activé par la victime ;
- les systèmes d'alarme pour véhicules ;
- les systèmes d'alarme qui signalent exclusivement le déclenchement d'un incendie, les fuites de gaz ou le dégagement de fumée.

## **Obligations imposées aux entreprises de sécurité**

L'entreprise de sécurité doit informer l'utilisateur conformément aux dispositions de [l'Arrêté royal du 19 juin 2002](#) :

### **Installation du système d'alarme**

- Un système d'alarme peut être installé uniquement par une entreprise de sécurité ou par l'utilisateur du système d'alarme.
- Un système d'alarme ne peut être mis sous tension pour la première fois qu'après qu'une entreprise de sécurité ait constaté que le système d'alarme et ses composants sont installés conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 juin 2002 et aux règles de bonne pratique, et que le système d'alarme ne génère aucun faux signal d'alarme ou n'empêche le signal d'alarme en cas d'intrusion.

### **Carnet d'utilisateur**

Lors de la première mise sous tension d'un système d'alarme, l'entreprise de sécurité délivre à l'utilisateur du système d'alarme un carnet d'utilisateur dont les rubriques I (données relatives à l'entreprise de sécurité), II (données relatives au bien immobilier dans lequel le système d'alarme est installé) et III (données relatives au système d'alarme installé) sont remplies par elle.

### **Entretien annuel du système d'alarme**

L'utilisateur d'un système d'alarme conclut un contrat d'entretien avec une entreprise de sécurité (pas nécessairement celle qui a installé le système d'alarme) qui prévoit un entretien annuel.

Lors de chaque entretien, l'entreprise de sécurité prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les faux signaux d'alarme prévisibles et adapte le système d'alarme aux dispositions de l'arrêté en question. Elle remplit la rubrique V (contrôle du système d'alarme) du carnet d'utilisateur à chaque entretien.

Lorsque ces manipulations ont été précédemment autorisées expressément par écrit par l'utilisateur :

- **l'entreprise de sécurité** peut, depuis l'extérieur du bien protégé, programmer ou reprogrammer le central du système d'alarme et lui demander des informations en vue de réparer le système d'alarme ;
- la **centrale d'alarme** peut brancher ou débrancher le système d'alarme et lui demander des informations en vue de procéder à une vérification technique.

## **Le système d'alarme**

### **Qu'est-ce qui est interdit ?**

- Les signalisations d'alarme directes aux services de police sont en principe interdites.

Sont ici visées toutes les signalisations d'alarme sans intervention humaine directe. Par exemple, sont interdits les signaux d'alarme qui arrivent directement au central 101 ou les messages téléphoniques automatisés enregistrés sur une bande audio. L'objectif de cette mesure est de libérer autant que possible les centraux d'appel de la police pour les appels d'urgence. Il serait par exemple déraisonnable de surcharger ces lignes par des appels répétitifs émanant d'une fausse alarme.

Le Ministre de l'Intérieur peut uniquement accorder une exception aux systèmes d'alarme protégeant des bâtiments utilisés par des personnes morales de droit public (article 9, deuxième alinéa). Une telle exception ne peut de surcroît se justifier que pour des raisons d'ordre public ou de sécurité. Dans ce cas, l'utilisateur doit démontrer qu'une signalisation d'alarme indirecte, par exemple provenant d'une centrale d'alarme, serait insuffisante. La demande pour ce faire relève de la personne morale de droit public (article 9, troisième alinéa). Elle comporte un avis motivé du chef de corps de la police locale dont dépend la commune où est situé le bien protégé.

Il serait dès lors nécessaire de réévaluer les raccordements existants de signalisations d'alarme directes à la lumière de cette nouvelle réglementation.

Au système d'alarme installé ne peut être raccordé de composant qui :

- Puisse gêner l'intervention efficace des services de secours.
- Les services de police devront au cas par cas et en fonction des circonstances déterminer s'ils sont gênés ou non dans leur intervention et le cas échéant dresser un procès-verbal.
- Puisse porter des lésions aux personnes.

### **Qu'est-ce qui est obligatoire ?**

- La sirène extérieure peut, à chaque alarme, produire des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes et pendant 8 minutes maximum uniquement en cas de sabotage du système d'alarme.
- Tout système d'alarme pourvu d'une sirène extérieure doit également être pourvu d'un signal lumineux extérieur, qui lors d'une signalisation d'alarme émet des signaux lumineux jusqu'au débranchement de l'alarme.

[brochure relative aux fausses alarmes](#)

*Réglementation :*

[Arrêté royal du 19 juin 2002](#) fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme (M.B., 29 juin 2002).

[Circulaire SPV-02](#) du 15 mai 2003 relative à l'installation, l'entretien et l'utilisation de systèmes d'alarme (M.B., 30 juillet 2003).